



## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
Affaire suivie par Mme GIEL

☎ 02 32 76 53 95

☎ 02 32 76 54.60

mél : [francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le

5 JUIN 2003

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

### ARRETE

#### COMMUNAUTE AGGLOMERATION ELBEUF BOUCLE DE LA SEINE

#### SAINT AUBIN LES ELBEUF

**Objet :** Régularisation d'activité

**VU :**

Le code de l'environnement et notamment ses articles L-511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux,

La demande du 12 août 2002, complétée le 7 février 2003, par laquelle la COMMUNAUTE AGGLOMERATION ELBEUF BOUCLE DE LA SEINE a sollicité la régularisation d'un incinérateur de graisses et de matières de vidange implanté sur le site de la station d'épuration qu'elle exploite à SAINT AUBIN LES ELBEUF, zone du Port Angot,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2002 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 29 octobre 2002 au 29 novembre 2002 inclus, sur le projet susvisé présenté par la société ,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux de LA LONDE, SAINT AUBIN LES ELBEUF, CLEON,

L'arrêté préfectoral du 7 mars 2003 prorogeant jusqu'au 11 juin 2003 les délais d'instruction du dossier,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 20 mars 2003,

L'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 29 avril 2003,

### **CONSIDERANT :**

Que la COMMUNAUTE AGGLOMERATION ELBEUF BOUCLE DE LA SEINE exploite un incinérateur de graisses et matières de vidange sur le site de sa station d'épuration implantée à SAINT AUBIN LES ELBEUF, activité relevant du régime de l'autorisation au regard de la législation sur les installations classées,

Que de ce fait l'exploitant a déposé un dossier de régularisation ayant fait l'objet d'une procédure complète d'autorisation au titre de la législation précitée,

Que les déchets qui seront insérés sont pour l'essentiel les boues et graisses produites par la station d'épuration et éventuellement des boues et graisses extérieures ayant une composition similaire à celles produites en interne,

Que l'installation est conforme aux documents d'urbanisme applicable à la zone,

Que l'impact visuel de l'installation est limité du fait de la mise en place d'écrans végétaux et de l'attention portée à l'aspect architectural du bâtiment technique abritant l'incinérateur et ses unités connexes,

Qu'en fonctionnement normal, les fumées rejetées au débouché de la cheminée ne seront pas visibles compte tenu de leur température,

Qu'en ce qui concerne la pollution atmosphérique, il convient de prévoir les obligations fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 20 septembre 2002 ayant trait notamment aux valeurs limites de rejet à respecter en sortie de cheminée, aux conditions de surveillance de ces rejets, au calcul de la hauteur de la cheminée, à l'élimination des déchets produits, à la mise en place d'une surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement, ...,

Qu'en ce qui concerne les risques liés à l'environnement extérieur, le risque tellurique est quasiment nul, le risque foudre a été pris en compte, le risque inondation existe mais le four d'incinération ainsi que les canalisations de boues et de cendres sont situés à plus de 2,5 mètres de hauteur par rapport au sol environnant, le risque de malveillance est limité par la mise en place d'une clôture, d'un contrôle d'accès et d'un système anti intrusion, des consignes de sécurité seront affichées sur la conduite à tenir en cas de sinistre dans l'un des deux sites SEVESO voisins,

Que pour prévenir et limiter les risques d'incendie ou d'explosion liés au fioul domestique utilisé, aux hautes températures à l'intérieur du four les dispositions suivantes sont prévues : contrôle des paramètres de sécurité du four avec asservissements, mise en place d'extincteurs, d'arrêts d'urgence, vérification périodique du matériel électrique, consignes d'exploitation et de sécurité, mises à disposition des pompiers de 2 prises d'eau incendie sur les clarificateurs de la station, formation du personnel à la sécurité et à la manipulation des extincteurs, ...

Que l'étude sanitaire réalisée permet de prévoir une surveillance des rejets et dépôts de chrome VI,

Qu'il convient d'imposer la réalisation d'une étude technico économique sur la faisabilité d'une valorisation de la chaleur produite,

Qu'au regard des dispositions prévues et des prescriptions imposées, il y a lieu d'autoriser la Collectivité à poursuivre l'exploitation de l'incinérateur,

## ARRETE

### Article 1 :

La COMMUNAUTE AGGLOMERATION ELBEUF BOUCLE DE LA SEINE est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un incinérateur de graisses et matières de vidange sur le site de la station d'épuration qu'elle exploite à SAINT AUBIN LES ELBEUF. Le tonnage annuel de déchets bruts pouvant être incinérés est de 11200 tonnes par an pendant une première phase de 10 ans puis 17000 tonnes par an et le pourcentage maximum de graisses par rapport aux boues est de 2,5% en masse sur matières brutes.

### Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de la Collectivité, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux d'exploitation.

**Article 4 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 5 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement,

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'activité n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

**Article 6 :**

Au cas où la collectivité serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

**Article 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de SAINT AUBIN LES ELBEUF, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT AUBIN LES ELBEUF.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 5 JUN 2003  
Le Préfet  
Pour la Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

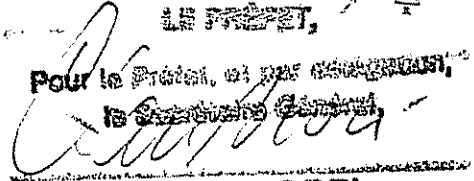
Vo pour être annexé à mon arrêté

en date du : ..... 5 JUIN 2003

Notant, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par conséquent,  
le Substitut Général,



**Claude MOREL**

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du 5 JUIN 2003**

**RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITANT :  
Communauté d'Agglomération d'Elbeuf – Boucle de Seine  
(C.A.E.B.S.)**

**Siège social :**  
8, place Aristide Briand  
B.P. 420  
76504 ELBEUF Cedex

**DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT :**  
Station d'Epuration d'Elbeuf

**N° SIRET : 247.600.042.00011**

**ADRESSE DES INSTALLATIONS VISEES PAR LE PRESENT ARRETE :**  
Rue du Port Angot  
76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

# A - PRESCRIPTIONS GENERALES

## 1. OBJET

### 1.1. INSTALLATIONS AUTORISEES

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête

### 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS :

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

N° de Rubrique	Régime	Désignation des installations	Désignation des activités
322 B-4	Autorisation	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains (incinération)	Un four d'incinération à lit de sable fluidisé, d'une capacité de traitement maximale de 2,112 t/h (en produits bruts)

Les installations suivantes ne sont pas classables :

N° de Rubrique	Régime	Désignation des installations	Désignation des activités
1432-2	Non classé	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité totale équivalente étant inférieure ou égale à 10m <sup>3</sup> .	Cuve de fioul domestique enterrée double paroi de 40m <sup>3</sup> , soit une capacité équivalente de 0,3 m <sup>3</sup>
2910-A2	Non classé	Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, la puissance thermique maximale étant inférieure ou égale à 2 MW	Brûleur fonctionnant au fioul domestique de 750 kW Injecteurs fonctionnant au fioul de 231 kW Soit une puissance totale de 981 kW

## 2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### 2.1. CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail s'il existe.

## 2.2. DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

## 2.3. PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant

## 2.4. CONDITIONS GENERALES DE L'ARRETE PREFECTORAL

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté.

## 2.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante .

Paragraphe	Objet de la consigne
2.8	Contrôle à la réception des déchets
3.1.2	Consignes d'exploitation
3.1.3	Consignes en cas de pollution
3.1.4	Postes de chargement/déchargement
4.2.1/4.2.2	Consignes d'exploitation et de sécurité
4.2.3	Permis de feu ou de travail

## 2.6. REGLEMENTATION GENERALE - ARRETES MINISTERIELS

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux

## 2.7. CAPACITE DE L'INSTALLATION

La capacité nominale du four d'incinération est de 2,112 t/h (en produits bruts) Sa puissance thermique nominale est estimée à 3,2 MW environ en fonction du pouvoir calorifique inférieur (PCI) des déchets incinérés.

La capacité annuelle maximale de l'installation d'incinération est fixée à .

- 11200 tonnes de déchets bruts par an pendant la première phase d'exploitation, soit sur une période de 10 ans à compter de la mise en service de l'installation (fonctionnement limité à 5300 heures par an sur 5 jours par semaine),
- 17000 tonnes par an pendant la deuxième phase d'exploitation (fonctionnement pendant 8000 heures par an)

La part des graisses ne devra pas excéder 2,5 % du tonnage annuel

Les capacités d'entreposage des déchets sont les suivantes :

- une fosse de 25 m<sup>3</sup> pour la réception des boues extérieures
- une fosse de 50 m<sup>3</sup> pour le stockage des graisses
- deux bennes de 20 m<sup>3</sup> pour le stockage des boues produites en interne

## 2.8. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INCINERES

Les déchets qui peuvent être incinérés sont les suivants .

- boues et graisses internes issues de la station d'épuration de la CAEBS
- boues et graisses extérieures sous réserve qu'elles aient une composition similaire (siccité, taux de matières volatiles, polluants) à celles produites par la station d'épuration de la CAEBS, et qu'elles respectent les teneurs maximales en polluants ci-dessous .
  - Soufre < 5 g/kg de matières sèches
  - Chlore < 1 g/kg de matières sèches
  - Mercure < 4 mg/kg de matières sèches
  - Cadmium < 20 mg/kg de matières sèches

L'origine des déchets provenant de l'extérieur devra respecter les dispositions du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés en vigueur.

L'incinération d'autres types de déchets que ceux prévus ci-dessus et précisés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est interdite.

La masse de chaque catégorie de déchets doit être déterminée (pesée des déchets à l'arrivée ou estimation des quantités) avant réception des déchets dans l'installation d'incinération.

Concernant les boues et graisses extérieures, une convention entre l'exploitant et chaque collecteur de déchets devra être établie préalablement à la réception des déchets. Cette convention comportera notamment l'engagement du client quant à la composition des déchets (analyses)

L'exploitant mettra en place une procédure et des consignes écrites relatives au contrôle visuel lors du déchargement des déchets provenant de l'extérieur vers la pré-fosse de stockage, avant incinération. Les chargements non-conformes doivent être refusés ou faire l'objet d'analyses de leur composition avant incinération. Dans ce cas, les résultats des analyses effectuées et l'origine du chargement sont conservés dans un registre spécifique et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

## 2.9. INSERTION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture. .)

L'exploitant assure également la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que le mode de transport des déchets ne puisse conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site



## 2.10. VALORISATION ENERGETIQUE

La chaleur produite par l'installation d'incinération doit être valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur

Aussi, l'exploitant devra transmettre au préfet, avant fin juin 2004, une étude technico-économique de faisabilité portant sur la valorisation, au moins partielle, sous forme thermique ou électrique de l'énergie produite par l'installation

## 3. PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles et économiquement réalistes, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées

### 3.0. LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes

Les déchets extérieurs à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage

Les boues produites en interne sont directement extraites soit du puits à boues soit du bassin d'aération de la station d'épuration. Elles sont éventuellement déchargées et stockées dans la fosse de stockage des boues extérieures en cas de dysfonctionnement du four.

Les aires de déchargement des déchets doivent être conçues pour éviter tout écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur

### 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

#### 3.1.1. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel

#### 3.1.2. CONSIGNES EN CAS D'ARRET D'INSTALLATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel

#### 3.1.3. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

### 3.1.4. POSTE DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

L'ensemble des opérations de dépotage de produits liquides font l'objet de consignes spécifiques et ne peuvent être effectuées que sous la surveillance d'une personne désignée par l'exploitant, avertie des risques en cause et formée aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

### 3.1.5. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

### 3.1.6. ATELIERS ET STOCKAGES

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention étanche dont le revêtement résiste à l'action physique et chimique des produits.

De même, tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas des liquides inflammables (sauf les lubrifiants), à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de traitement des eaux résiduaires.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment

Les produits récupérés en cas de déversement dans une capacité de rétention doivent être éliminés comme des déchets dans des installations régulièrement autorisées au titre du Code de l'Environnement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs aériens et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses

### **3.1.7. RESEAUX**

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux non *polluées* (*Eaux pluviales exemptes de pollution*) des diverses catégories d'eaux polluées. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts établis par l'exploitant régulièrement tenus à jour après chaque modification notable et datés doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Ils doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **3.1.8. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau

L'usage de l'eau est réservé principalement au lavage des sols ainsi qu'à l'alimentation des pulvérisateurs d'eau de refroidissement des fours en cas de montée anormale de la température.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'alimentation en eau à partir du circuit eau potable doit être munie d'un disconnecteur empêchant tout retour d'eau polluée dans le réseau d'alimentation.

### **3.1.9. REJET EN NAPPE**

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans une nappe souterraine est interdit

### **3.1.10. REJET DES EFFLUENTS**

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de Police des Eaux et de l'Inspection des Installations Classées.

#### **3.1.10.1. Eaux résiduaires**

Les eaux résiduaires issues de l'installation d'incinération sont uniquement constituées par les eaux de lavage des sols. Celles-ci sont envoyées en amont de la station d'épuration du site pour y être traitées

Ces effluents ne doivent pas altérer le fonctionnement de la station d'épuration

### 3.1.10.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont collectées et rejoignent le réseau des eaux pluviales de la station d'épuration, avant d'être rejetées directement en Seine

Les eaux pluviales issues des zones de dépotage des déchets (boues et graisses) doivent être dirigées vers le bassin tampon de la station d'épuration de 6200 m<sup>3</sup> situé sous le bâtiment d'exploitation, afin d'être traitées.

### 3.1.10.3. Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

### 3.1.10.4. Eaux d'extinction d'incendie

L'installation est équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit être au moins égal à 240 m<sup>3</sup>. Le bassin tampon de la station d'épuration, placé sous le bâtiment d'exploitation peut être utilisé à cette fin. Les eaux recueillies sont ensuite soit traitées par la station d'épuration, soit éliminées dans une installation régulièrement autorisée au titre du Code de l'Environnement si elles sont susceptibles d'altérer le fonctionnement de la station.

## 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

### 3.2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en oeuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

### 3.2.2. CONDITIONS DE COMBUSTION

#### 3.2.2.1. Qualité des résidus

Le four d'incinération est exploité de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des résidus solides de l'incinération (poussières et cendres) soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec

#### 3.2.2.2. Conditions de combustion

Le four d'incinération est conçu, équipé, construit et exploité de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service

La température doit être mesurée en continu

#### 3.2.2.3. Injecteurs d'appoint

La ligne d'incinération est équipée de plusieurs injecteurs d'appoint alimentés à partir de fioul domestique, lesquels doivent s'enciencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces injecteurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

### 3.2.2.4. Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues au paragraphe 3.2.6.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émissions est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

### 3.2.2.5. Incinération de graisses

La proportion maximale de graisses incinérées par rapport aux boues ne doit pas dépasser 2,5% de produits bruts en masse en moyenne journalière. L'exploitation se fait de telle manière que les graisses soient introduites périodiquement dans le four, afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI (pouvoir calorifique inférieur)

## 3.2.3. CAPTATION/TRAITEMENT

Des dispositifs de traitement efficaces des effluents atmosphériques sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces opérations d'entretien sont programmées au travers d'un plan de maintenance.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne doit pas excéder 350 heures cumulées sur une année. L'exploitant prendra les dispositions nécessaires afin d'assurer une maintenance préventive des dispositifs de mesures (analyseurs) en dehors des périodes d'incinération des déchets de manière à réduire leur taux de défaillance.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.2.2.4, la durée visée à l'alinéa précédent ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au paragraphe 3.2.6.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

Par ailleurs, en situation dégradée, les rejets doivent dans tous les cas satisfaire aux critères suivants :

- teneur en poussières < 150 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en moyenne sur une demi-heure).
- respect des valeurs limites d'émission fixées au paragraphe 3.2.5.2 pour le monoxyde de carbone (CO)
- respect des valeurs limites d'émission fixées au paragraphe 3.2.5.3 pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT)
- respect des conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre

L'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter les prescriptions des deux alinéas précédents, en réduisant ou en arrêtant si besoin l'incinération des déchets.

### 3.2.4. EVACUATION - DIFFUSION - DISPOSITIF DE PRELEVEMENT

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire d'une cheminée permettant une bonne diffusion des rejets

#### 3.2.4.1. Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente

#### 3.2.4.2. Hauteur de la cheminée

La hauteur du débouché à l'air libre de la cheminée est déterminée conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées la notice de calcul ainsi établie pour la détermination de la hauteur minimale.

#### 3.2.4.3. Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### 3.2.5. REJETS

Le four d'incinération est conçu, équipé, construit et exploité de manière que les rejets atmosphériques de l'installation respectent les valeurs limites fixées ci-après.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec

#### 3.2.5.1. Débit et vitesse d'éjection

Les rejets atmosphériques issus de la cheminée d'évacuation doivent présenter les caractéristiques maximales suivantes :

- vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale : > 8 m/s
- débit maximal des gaz à l'émission (sur gaz secs après déduction de la vapeur d'eau et hors injection d'air de refroidissement) < 3650 Nm<sup>3</sup>/h (valeur de référence pour le calcul des flux maximaux de polluants rejetés)
- débit maximal des gaz à l'émission (sur gaz secs après déduction de la vapeur d'eau et avec injection d'air de refroidissement) < 5500 Nm<sup>3</sup>/h

### 3.2.5.2. Monoxyde de carbone (CO)

En dehors des phases de démarrage et d'extinction, la concentration en monoxyde de carbone ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- 50 mg/m<sup>3</sup> en moyenne journalière ,
- 150 mg/m<sup>3</sup> pour au moins 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes
- ou 100 mg/m<sup>3</sup> pour toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures

### 3.2.5.3. Poussières totales, COT, HCl, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub>

Pour chacun des paramètres mentionnés, aucune des concentrations mesurées ne doit dépasser les valeurs limites en moyennes journalières ainsi qu'en moyennes sur une demi-heure figurant dans le tableau ci-dessous:

Paramètres	Valeur limite en moyenne journalière	Valeur limite en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m <sup>3</sup>	30 mg/m <sup>3</sup>
COT (substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total)	10 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>
HCl (chlorure d'hydrogène)	10 mg/m <sup>3</sup>	60 mg/m <sup>3</sup>
HF (fluorure d'hydrogène)	1 mg/m <sup>3</sup>	4 mg/m <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub> (dioxyde de soufre)	50 mg/m <sup>3</sup>	200 mg/m <sup>3</sup>
NO et NO <sub>2</sub> (monoxyde d'azote et dioxyde d'azote exprimés en dioxyde d'azote)	200 mg/m <sup>3</sup>	400 mg/m <sup>3</sup>

### 3.2.5.4. Métaux

Pour chacun des paramètres mentionnés, aucune des concentrations mesurées ne doit dépasser les valeurs limites figurant dans le tableau ci-dessous, exprimées en moyennes mesurées sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum (ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques) :

Paramètres	Valeur limite
Cd + Tl (cadmium et ses composés, exprimés en cadmium + thallium et ses composés, exprimés en thallium).	0,05 mg/m <sup>3</sup>
Hg (mercure et ses composés, exprimés en mercure)	0,05 mg/m <sup>3</sup>
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m <sup>3</sup>

- Le total des autres métaux lourds est composé de la somme .
- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
  - de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
  - du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ,
  - du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ,
  - du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
  - du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ,
  - du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ,
  - du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
  - du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V)

### 3.2.5.5. Dioxines et furannes

Pour les dioxines et furannes, les concentrations mesurées ne doivent pas dépasser la valeur limite suivante, exprimée en moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum :

Paramètres	Valeur limite
Dioxines et furannes	0,1 ng/m <sup>3</sup>

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications figurant en annexe 1 du présent arrêté

### 3.2.5.6. Conditions de détermination des moyennes

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au paragraphe 3.2.3 (périodes d'arrêts, de dérèglements ou de défaillances techniques) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes, sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

## 3.2.6. SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions suivantes :

### 3.2.6.1. Mesures et enregistrements en permanence

Les substances suivantes font l'objet d'une mesure en continu .

- après traitement des gaz et avant rejet à l'atmosphère :
  - poussières totales ;
  - substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
  - chlorure d'hydrogène (HCl),
  - fluorure d'hydrogène (HF)
  - dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) ,
  - oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>)
- dans les gaz de combustion :
  - monoxyde de carbone (CO) ;
  - oxygène (O<sub>2</sub>)
  - vapeur d'eau



### 3.2.6.2. Campagnes de mesures externes

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, **au moins deux mesures par an** :

- de l'ensemble des paramètres mesurés en continu
- des paramètres visés aux paragraphes 3 2 5 4 et 3 2 5 5

Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble des paramètres susvisés est réalisée **tous les trois mois**. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Si au terme des deux premières années d'exploitation, il apparaît que les concentrations moyennes en chlorure d'hydrogène (HCl), en fluorure d'hydrogène (HF) ou en dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) mesurées en continu et lors des campagnes de mesures externes (trimestrielles puis semestrielles) sont inférieures ou égales à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances, les mesures en continu pourront être suspendues sur demande de l'exploitant accompagnée d'un argumentaire technique basé sur les performances des installations de traitement des gaz de combustion ainsi que sur la nature des déchets incinérés. La demande sera formulée auprès de monsieur le préfet de Seine-Maritime conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

### 3.2.6.4. Modalités de réalisation des mesures.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air rejeté doivent être effectuées de manière représentative et conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur, indiquées en annexe 2 du présent arrêté

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

### 3.2.6.5. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit mettre en place, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il est transmis à l'inspection des installations classées avant mise en service du four

Il comprendra notamment la détermination de la concentration en dioxines et en métaux (plomb, chrome, cadmium et mercure notamment) dans l'environnement .

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle

En ce qui concerne les modalités de la surveillance relative aux dioxines et furannes, l'exploitant se basera notamment sur le guide établi par l'INERIS intitulé "Méthode de surveillance des retombées de dioxines et furannes autour d'une installation d'incinération d'ordures ménagères" en date du 1<sup>er</sup> décembre 2001

Les analyses seront effectuées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important et sur des supports (échantillons de sols, végétaux, lait des vaches, retombées de poussières ...) représentatifs et considérés comme des cibles potentielles. La détermination des lieux et des supports sera basée sur les résultats de l'étude de dispersion des polluants atmosphériques réalisée dans le cadre de l'étude d'impact sanitaire du dossier de demande d'autorisation et sur les cibles identifiées.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu au paragraphe 5.2.2.2.

### 3.2.7. EMISSIONS DIFFUSES - POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et éventuellement d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

### 3.2.8. ODEURS

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations, notamment du traitement des effluents, de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. En particulier :

- les boues produites en interne sont acheminées vers le four d'incinération par pompage, en milieu clos,
- les odeurs provenant du stockage des déchets sont dirigées et traitées par l'unité de désodorisation des tours de lavage de la station d'épuration ;
- le bâtiment d'exploitation est en dépression.

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, la fosse de stockage doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement du four. L'air aspiré doit servir d'air de combustion ou être dirigé vers l'installation de désodorisation afin de détruire les composés odorants. De plus, dans ce cas précis, le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

### 3.3. RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

#### 3.3.1. PREVENTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous-produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

#### 3.3.2. COLLECTE

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Les déchets produits par le traitement des fumées sont collectés de manière sélective au cours des différentes étapes de la chaîne de traitement des gaz. Les déchets (poussières et cendres) issus de chaque filtre à manches sont collectés et stockés de manière séparée.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

#### 3.3.3. STOCKAGE DES DECHETS AVANT ELIMINATION

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations et l'environnement.

Les déchets produits par l'installation d'incinération sont les suivants : poussières et cendres issues des filtres à manches, huiles usagées issues des opérations d'entretien.

Les poussières produites par le premier filtre à manches sont collectés, puis acheminées par transport pneumatique vers un silo de stockage de 25 m<sup>3</sup>.

Les cendres produites par le second filtre à manches sont collectées et stockées en big-bags à l'intérieur d'un bâtiment.

Les déchets liquides, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches, dont la capacité est définie au point 3.1.6.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions du paragraphe 3.2.7. du présent arrêté.

### 3.3.4. ELIMINATION

Les déchets industriels sont valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées

Les résidus issus du traitement des fumées par injection de réactifs ou tout autre moyen de traitement équivalent doivent être éliminés dans un centre d'enfouissement technique de classe 1

Les cendres issues du premier filtre à manches, avant injection de réactifs, sont éliminées dans un centre d'enfouissement technique de classe 1 ou de classe 2, suivant leurs caractéristiques de dangerosité.

Des contrôles trimestriels sont effectués sur la fraction soluble ainsi que sur les teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des poussières et cendres produites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L541 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

### 3.3.5. TRANSPORT ET TRANSVASEMENT

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement ou de chargement

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

### 3.3.6. REGISTRE

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets issus de l'installation en distinguant les résidus de l'incinération produits (poussières, cendres, sables issus du lit fluidisé, ...) et les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant met en place un suivi des flux de déchets produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

### 3.3.7. APPLICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 4 JANVIER 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'Inspecteur des Installations Classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances

Les déchets visés par ces obligations sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

### **3.3.8. TRAITEMENTS INTERNES**

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement interne, prétraitement interne par voie physico-chimique, par incinération interne ou toute mise en décharge interne sont interdits.

### **3.3.9. HUILES USAGEES**

Les huiles usagées sont collectées et éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

### **3.3.10. DECHETS D'EMBALLAGES**

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat

## **3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES**

### **3.4.1. PREVENTION**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

### **3.4.2. TRANSPORT - MANUTENTION**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement

### **3.4.3. AVERTISSEURS**

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

### 3.4.4. NIVEAUX LIMITES

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
65 dB(A)	60 dB(A)

### 3.4.5. DEFINITIONS

#### 3.4.5.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit .

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses ) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### 3.4.5.2. Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

### 3.4.6. EMERGENCES ADMISSIBLES

Les émissions sonores de l'installation ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf Dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que Dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

### 3.4.7. CONTROLE DES VALEURS D'EMISSION

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement (au moins une fois tous les 3 ans), à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement. La première campagne de mesures est effectuée dans un délai d'un an à compter de la mise en service du four

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté ;
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes ;
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'Inspecteur de Installations Classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

### **3.4.8. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

## **4. PREVENTION DES RISQUES**

### **4.1. GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES**

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **4.2. CONSIGNES**

#### **4.2.1. CONSIGNES DE SECURITE**

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ,
- l'évacuation des personnels ,
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, produits absorbants, ...).

#### **4.2.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les consignes d'exploitation de l'installation d'incinération, des stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir ou de mettre en œuvre des matières dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

Ces consignes contiennent notamment les procédures de démarrage, de maintien en température et d'arrêt du four d'incinération, permettant de respecter les dispositions du présent arrêté. Ces procédures comporteront notamment l'ensemble des opérations successives à effectuer et portant sur :

- l'alimentation des utilités (eau, air comprimé, combustible),
- l'alimentation en air de fluidisation,
- l'alimentation en sable du four,
- l'alimentation en combustible du four, du brûleur et des injecteurs d'appoint,
- l'alimentation en air pour assurer une oxydation complète des gaz de combustion avec un minimum de 6% d'oxygène,
- la température du four

#### **4.2.3. PERMIS DE FEU OU DE TRAVAIL**

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en oeuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

### **4.3. VERIFICATION ET ENTRETIEN**

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident (four d'incinération, installations de traitement des fumées, stockages, rétentions, canalisations, ...) ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention (installations électriques, dispositifs de sécurité, extincteurs, capteurs, ...) font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Ces vérifications et contrôles sont réalisés par des personnes ou des organismes compétents.

Ces dispositions sont notamment nécessaires avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à quatre semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un registre ouvert prévu à cet effet, mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées, et mentionnant :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

### **4.5. ORGANES DE MANOEUVRE**

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing, sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

L'accès aux dispositifs d'arrêts coup de poing est constamment dégagé et des pancartes bien visibles marquent leur emplacement.



## 4.6. UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

## 4.7. ECLAIRAGE DE SECURITE

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976 modifié et à la circulaire du 27 juin 1977.

## 4.8. PARAMETRES DE SECURITE ET DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant procède à une identification des fonctions importantes pour garantir le bon fonctionnement des installations et leur sécurité. Il liste les équipements et paramètres (alarmes, détections, circuits de commandes, vannes, ...) nécessaires pour assurer chacune de ces fonctions. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les fonctions mentionnées ci-avant comprennent notamment :

- la détection des dérives ou des dysfonctionnements qui placeraient l'installation d'incinération en situation potentiellement dangereuse ou dégradée vis-à-vis des personnes ou de l'environnement
- la détection des dérives ou des dysfonctionnements du four qui seraient susceptibles d'entraîner des conditions d'incinération des déchets non conformes au présent arrêté
- la détection des dérives ou des dysfonctionnements du four ou des installations de traitement des fumées qui seraient susceptibles d'entraîner des rejets atmosphériques non conformes au présent arrêté
- les actions correctives à mettre en place à la suite de la détection de telles dérives ou de tels dysfonctionnements

L'exploitant détermine pour chacun des paramètres des seuils de sécurité (haut et bas) dont le franchissement déclenche une alarme sur les écrans de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles permettant de revenir au plus vite dans le domaine de sûreté ou permettant de mettre en sécurité les installations

Les résultats des mesures et les franchissements des seuils ainsi que les actions correctives mises en œuvre doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements de sécurité sont de conception éprouvée, et leur domaine de sécurité de fonctionnement doit être connu de façon sûre par l'exploitant

Ils doivent être régulièrement entretenus et régulièrement testés aux conditions de fonctionnement de l'installation.

Ils sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche-arrêt, ouvert ou fermé, etc) soit connu de façon sûre sur les écrans de contrôle

## 4.9. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET RISQUES LIES A LA Foudre ET A L'ELECTRICITE STATIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C17100.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et le cas échéant de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

## **4.10. CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS**

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie.

Le bâtiment abritant l'installation d'incinération est construit en matériaux résistant au feu.

Le local dans lequel est implanté l'incinérateur est séparé des autres locaux par des parois coupe-feu de degré 2 heures et par des portes coupe-feu de degré 1 heure.

## **4.11. DESENFUMAGE**

L'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux de plus de 300 m<sup>2</sup> s'effectue par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100<sup>ème</sup> de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m<sup>2</sup>.

Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local près d'une issue.

## **4.12. INTERDICTION DE FUMER**

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

## **4.13. MOYENS NECESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE**

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie et extincteurs pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

### **4.13.1. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

La défense incendie du site est assurée par deux prises d'eau "pompiers" installées et repérées sur les deux clarificateurs de la station d'épuration. Le volume disponible est d'au moins 2300 m<sup>3</sup>. Ces prises d'eau (munies d'un demi-raccord de 100 mm permettant le branchement aisé des matériels des Sapeurs-Pompiers) doivent être facilement accessibles aux moyens de secours extérieurs.

### **4.13.2. DEFENSE INTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont disponibles sur le site en nombre suffisant. Ils comprennent notamment des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, des extincteurs à poudre de 6 kg et des extincteurs à dioxyde de carbone près des appareils électriques. Leur emplacement est matérialisé.

Des membres du personnel spécialement désignés sont formés à l'utilisation des moyens de secours. Des exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur un registre de sécurité.

### 4.13.3. ALARME

L'établissement est doté d'une alarme sonore fixe, distincte des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible en tous points des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation du personnel en situation accidentelle.

### 4.13.4. EQUIPEMENTS D'INTERVENTION

L'exploitant dispose d'équipements d'intervention ou de protection (gants, lunettes, . . .) en nombre suffisant.

### 4.13.5. PLAN D'INTERVENTION

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs

### 4.13.6. PROCEDURE D'ALERTE

Une procédure d'alerte sera élaborée pour le personnel en cas de situation accidentelle sur un site SEVESO situé à proximité et dont les périmètres de danger affectent les installations exploitées par la CAEBS. Des consignes de sécurité spécifiques aux risques technologiques et industriels seront formalisées et affichées

## 4.14. PROTECTION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES CONTRE LES POUSSIÈRES

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc est convenablement protégé et fréquemment nettoyé

## 4.15. PREVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de déchets ou de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion.

## 4.16. ACCES DE SECOURS - VOIES DE CIRCULATION

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté

L'accès des engins de secours est assuré par l'aménagement à partir de la voie publique d'une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes .

- largeur de la chaussée : 3m
- hauteur disponible : 3,5 m
- pente inférieure à 15%
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- surlargeur S=15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewton (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).

L'accès des grandes échelles des sapeurs-pompiers est assuré par l'aménagement à partir de la voie publique d'une voie carrossable longeant à moins de 8 mètres du bâtiment technique et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée . 3m dans les sections d'accès et 4m dans les sections d'utilisation
- hauteur disponible . 3,5 m
- pente maximale : 15% dans les sections d'accès et 10% dans les sections d'utilisation
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- surlargeur S=15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewton (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres)
- résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 100 kN sur une surface circulaire de 20 dm<sup>2</sup>.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés, maintenus constamment dégagés et des plans d'évacuation sont affichés dans le bâtiment.

## 4.17. CLOTURE – GARDIENNAGE – SURVEILLANCE

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et bâtiments doivent être fermés à clé afin d'en interdire l'accès.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés.

Le site fait également l'objet d'un contrôle des accès et est équipé d'un système d'alarme en cas d'intrusion au niveau des bâtiments administratifs incluant la salle de supervision de l'incinérateur.

## 5. DISPOSITIONS DIVERSES

### 5.1. CONTROLE

L'inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### 5.2. INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

#### 5.2.1. INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

##### 5.2.1.1. Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion et des mesures demandées au paragraphe 3.2.6 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux paragraphes 3.2.2, 3.3.4, 3.2.6 sont communiquées à l'inspecteur des installations classées.

- trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées au paragraphe 3.2.6.1, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;

- une fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux paragraphes 3.2.6 et les analyses demandées au paragraphe 3.3.4 ,
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues au paragraphe 3.2.6.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées au paragraphe 3.2.3., en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies au paragraphe 3.2.6. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération (poussières et cendres) par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

#### **5.2.1.2. Rapport annuel d'activité**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue au paragraphe 5.2.1.1. ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, le cas échéant, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée (rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement) et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Ce rapport est présenté au conseil départemental d'hygiène, complété par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

### **5.2.2. INFORMATION DU PUBLIC**

Conformément au décret no 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité

## **5.3. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation

## **5.4. ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE**

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
  - \* les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
  - \* les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
  - \* les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement

## 5.5. ECHEANCIER

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception des mesures suivantes pour lesquelles des délais sont mentionnés dans l'arrêté :

Paragraphe	Objet	Délai / Fréquence
2.10	Etude sur la faisabilité d'une valorisation énergétique	30 juin 2004
3.2.6.1	Emissions atmosphériques : autosurveillance	en continu
3.2.6.2	Emissions atmosphériques : mesures externes	trimestrielles (pendant 1 an) puis semestrielles
3.2.6.5	Transmission du programme de surveillance dans l'environnement	avant mise en service
3.2.6.5	Surveillance dans l'environnement	avant mise en service, puis dans un délai de 3 à 6 mois, puis annuellement
3.3.4	Contrôles sur les résidus solides produits	trimestriels
3.4.7	Contrôle des émissions sonores	1 an après la mise en service, puis tous les 3 ans
4.13.2	Exercices incendie	tous les 6 mois
5.2.1.1	Transmission des mesures de suivi (en continu, ponctuelles, dépassements, ...) à l'inspection des installations classées	Suivant dispositions du § 5.2.1.1
5.2.1.2	Rapport d'activité	annuel
5.2.2	Information du public	annuel

## Annexe I

### Facteurs d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et des dibenzofurannes

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

## Annexe II

### Méthodes de référence pour les gaz . émissions de sources fixes

(issues de l'annexe I-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation)

Débit	FD X 10 112
O <sub>2</sub>	FD X 20 377 à 379
Poussières	NF X 44 052
CO	FD X 20 361 et 363
SO <sub>2</sub>	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
HCl	XP X 43 309 puis NF EN 1911
Hg	XP X 43 308
Dioxines	NF EN 1948
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104